

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE BEUZEC-CAP-SIZUN

**5.5 ANNEXES
SANITAIRES**

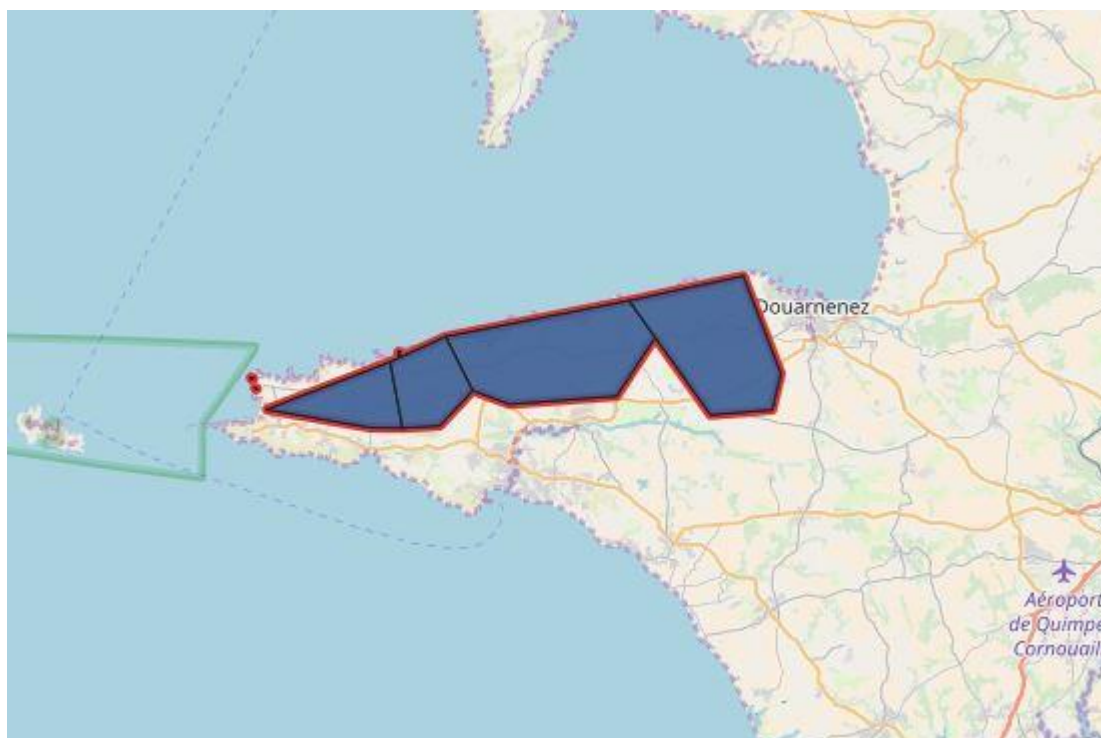
Cette note a pour objectif de présenter l'état sanitaire actuel de la commune sur les thèmes suivants :

- ❖ Alimentation en eau potable
- ❖ Réseaux d'assainissement
- ❖ Collecte et traitement des déchets ménagers

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1. Dispositions générales

C'est le syndicat des eaux du Nord-du-Cap-Sizun qui alimente la commune de Beuzec en eau potable. Il opère sur le territoire de quatre communes : Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Goulien et Poullan-sur-Mer. Le service est géré sous la forme d'un contrat d'affermage (Délégation de Service Public). Le service public d'eau desservait en 2016, 3944 habitants (est considéré comme desservi toute personne, y compris les résidents saisonniers, domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée) pour un linéaire de canalisations d'environ 239 km en 2016.



▮ **Périmètre du Syndicat des eaux du Nord-du-Cap-Sizun**
Source : eaufrance.fr

Quatre ouvrages de distribution permettent l'acheminement de l'eau potable : 2 sites de captage d'eau et 2 sites de forage à Lannourec et Lezaff.

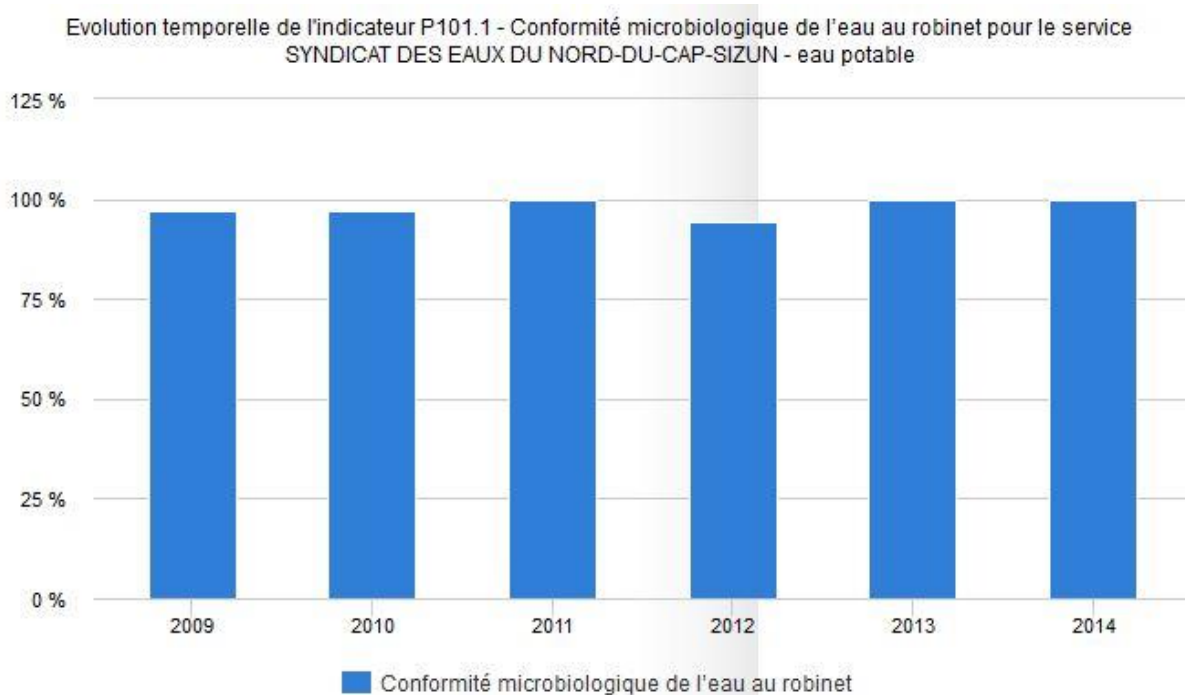
La station de Lannourec a prélevé 113 376 m³ d'eau en 2015 contre 112 256 m³ en 2016 soit une baisse de 1%. La station de Lezaff a prélevé 161 114 m³ en 2015 contre 150 585 m³ en 2016 soit une baisse de 6%. Une partie des eaux prélevées est exportée vers la ville de Douarnenez et vers le syndicat des eaux du Goyen.

2. Qualité de l'eau distribuée

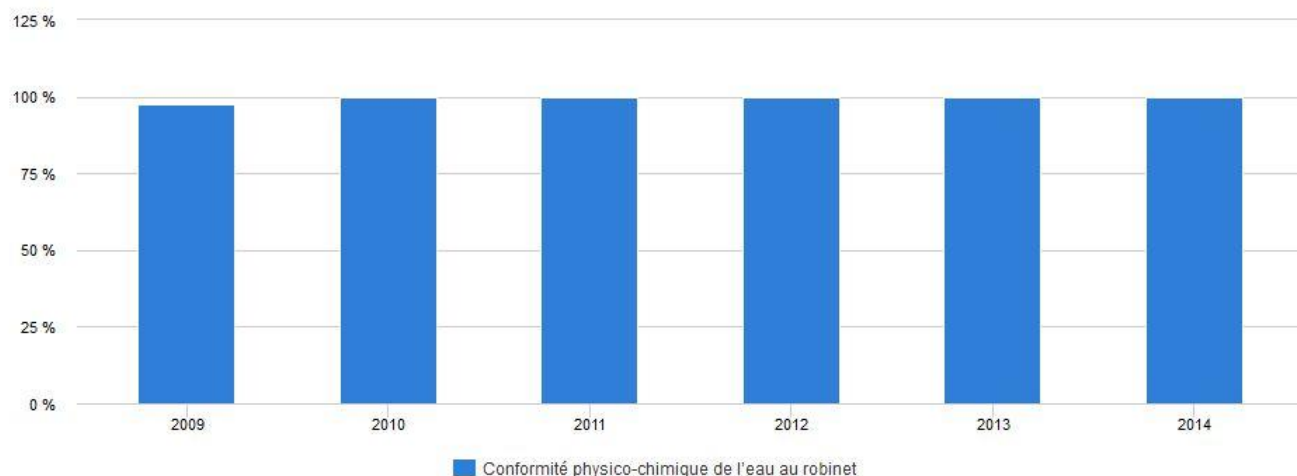
Dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par l'Agence Régionale de Santé (ARS), plusieurs échantillons sont prélevés et analysés chaque année. Les derniers rapports de l'ARS révèlent que l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité. L'eau distribuée aux abonnés du syndicat des eaux du Nord-du-Cap-Sizun est contrôlée selon deux indicateurs :

- le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie ;
- le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.

Les deux indicateurs démontrent la qualité de l'eau potable distribuée (source : eaufrance.fr) :



Evolution temporelle de l'indicateur P102.1 - Conformité physico-chimique de l'eau au robinet pour le service SYNDICAT DES EAUX DU NORD-DU-CAP-SIZUN - eau potable



RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

1. Réseau d'eaux usées

L'assainissement collectif sur la commune est assuré par la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR).

La station d'épuration par lagunage de Beuzec-Cap-Sizun, a traité en 2015 9 276 m³ d'eaux usées pour 162 branchements desservis, ce qui représente une légère diminution (2,30%) par rapport à 2014. Le réseau est constitué de 5 540 ml et d'un poste de relèvement situé à Ponticou. La densité du réseau est donc de 29,2 branchements par km de réseau.

En 2015, la SAUR a procédé à l'entretien du lagunage, au curage préventif d'une partie du réseau, au nettoyage du poste de relèvement par hydro-curage et au contrôle annuel des installations électriques.

La station de Beuzec a été mise en service en 1990 et sa capacité nominale est de 1200 Eh (Equivalent-Habitant), ce qui est largement suffisant pour absorber le projet d'aménagement de la commune. La station accepte une charge nominale en débit de 120m³/jour, une charge nominale en DB05 de 73 kg/j et une charge nominale en DCO de 144 kg/j.

Concernant le traitement des eaux usées, les différents résultats des tests et analyses effectués tout au long de l'année sur les lagunes indiquent un fonctionnement correct du système d'épuration.



▀ **Secteur actuellement desservi par le réseau d'assainissement collectif**
Source : AETEQ

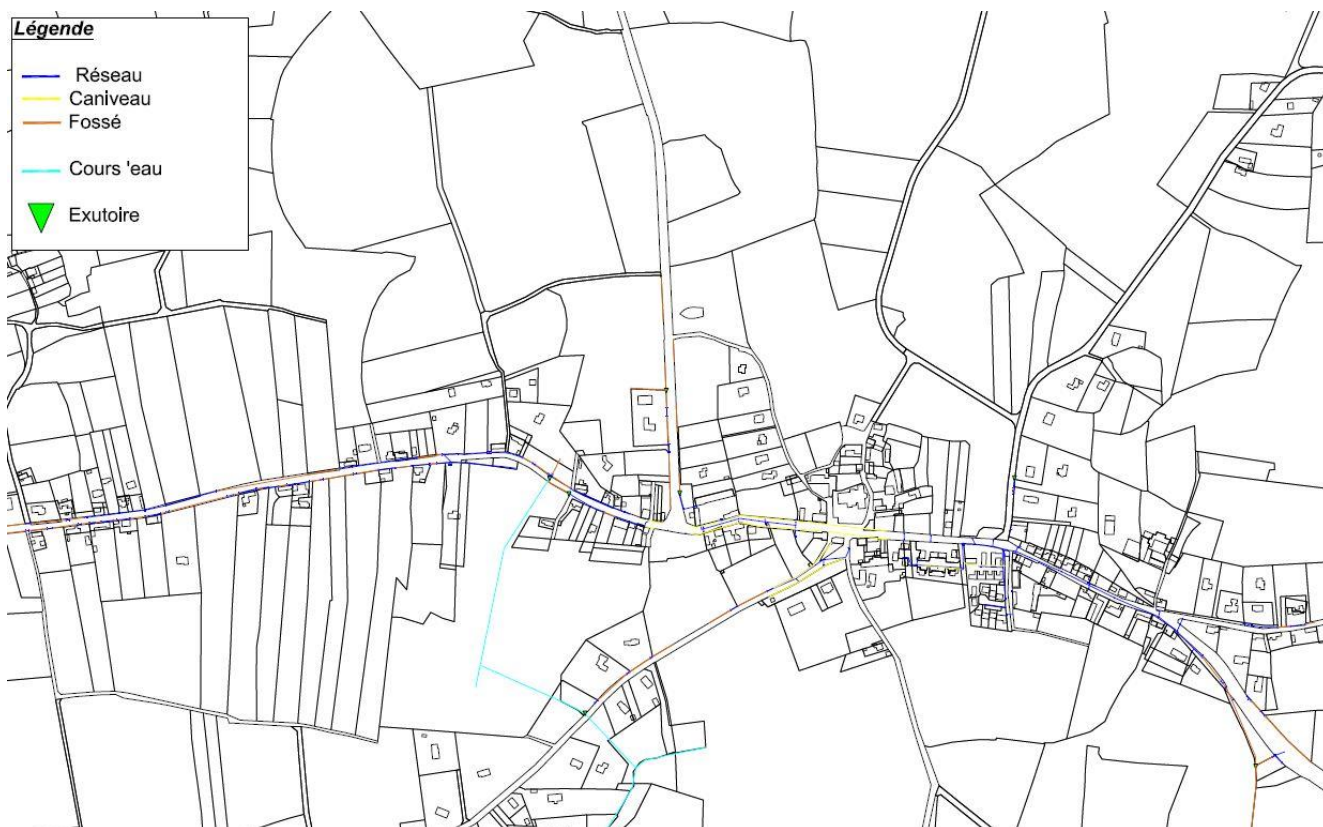
Service public d'assainissement non collectif :

Une étude a été réalisée en 2006 par AETEQ. D'une manière générale, les sols de Beuzec-Cap-Sizun sont relativement hétérogènes et toutes les classes d'aptitude sont présentes. Cependant les contraintes d'habitat pour la réalisation de l'assainissement individuel en dehors du bourg sont très majoritairement faibles. Elles sont plus contraignantes dans plusieurs zones constructibles envisagées autour du bourg. Les filières d'assainissement autonome recommandées dans ce contexte sont soit des tranchées d'épandage soit des terres d'infiltration.

L'assainissement non collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural. La fréquence des contrôles a été fixée à 8 ans sur le territoire de la Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe-du-Raz. Les contrôles ont commencé en 2014 sur la commune de Pont-Croix et s'achèveront en 2012 par la commune de Beuzec-Cap-Sizun. En 2015, 932 contrôles ont été effectués pour 84 résultats « Acceptable », 800 résultats « Acceptable avec réserves » et 48 résultats « Non Acceptables ».

2. Réseau d'eaux pluviales

En parallèle à l'élaboration du PLU, la commune a lancé une étude pour un schéma directeur des eaux pluviales afin de gérer de manière globale la problématique des eaux pluviales sur le territoire communal. Le déroulement de l'étude se décompose en 4 phases : un état des lieux du réseau des eaux pluviales, un diagnostic du réseau en situation actuelle et future, un schéma de gestion et solutions techniques et un zonage pluvial.



▼ **Structure du réseau d'eaux pluviales**

Source : SBEA

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

La collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables est assurée par les services de la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz.

La communauté de communes adhère au syndicat de traitement et de valorisation des déchets en Cornouailles (Valcor) depuis 2008. La collecte est assurée par la collectivité en régie, elle est réalisée en points de regroupement. Une fois les déchets collectés et déposés au centre de transfert de Confort-Meilars, Valcor se charge du transport et traitement des déchets collectés vers l'unité de valorisation énergétique des déchets (UVE) de Concarneau.

La communauté de communes est propriétaire de deux déchèteries : une située à Pont-Croix et l'autre à Primelin.

La collectivité informe et sensibilise le grand public, les scolaires et les professionnels aux gestes de réduction des déchets et de tri. Ces actions sont réalisées dans le cadre d'un Programme Local de Prévention des Déchets financé par l'ADEME.

**PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE BEUZEC-CAP-SIZUN**

**Réseau d'eau potable /
AEP**

Échelle 1/10 000 ème

Légende

- Eau / Troncon
- Eau / Branchement
- Eau / Groupe compteur abonné
- Eau / Hydrants
- Eau / Mes Reg Prot
- Eau / Mesure comptage
- Eau / Noeud
- Eau / Protections
- Eau / Regulateurs
- Eau / Stockage
- Eau / Terminal de branchement
- Eau / Vannes

PERSPECTIVE. Atelier d'urbanisme





PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

§ autorisant au titre du Code de l'environnement et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun :

- la dérivation et le prélèvement des eaux à partir ouvrages de captages de Lannourec sur la commune de GOULIEN et de Lesaff sur la commune de FOULLAN-MER pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur les communes de Goulien, Poullan-sur-Mer, Beuzec-Cap-Sizun, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

==--==--==--==--==

AP n° 2013098-0002 du 8 avril 2013

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.215-13, L.214-1 à R.214-56,

VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application du Code de l'environnement relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,

- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 26 novembre 2012 au 28 décembre 2012 inclus dans les communes de Goulien (siège de l'enquête), Poullan-sur-Mer, Beuzec-Cap-Sizun, portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des captages de Lannourec et de Lesaff,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les rapports des 10 janvier 2010 et 7 octobre 2010 et de monsieur Arnaud Roger, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs respectivement aux captages de Lannourec et de Lesaff,

- VU les délibérations en date des 25 mars et 24 juin 2011 par lesquelles le syndicat intercommunal des eaux du nord Cap Sizun demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux, du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Lannourec et de Lesaff, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et de l'enquête parcellaire conjointe,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le courrier du président du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun en date du 21 décembre 2012 adressé à madame Quéffelec,
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2013 complété le 25 février 2013,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 21 mars 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun en date du 22 mars 2013,
- VU la réponse formulée par le président du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun le 26 mars 2013,

CONSIDERANT

- que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitée aux captages de Lannourec et de Lesaff, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :Article 1 - Autorisation de prélèvement

Le SIAEP du Nord Cap Sizun est autorisé à dériver et à prélever par pompage les eaux souterraines des sources de Lannourcc et de Lésaff situées respectivement sur les communes de Goulien et de Poullan-sur-Mer, à partir des ouvrages existants, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes du syndicat.

L'autorisation est donnée pour un volume maximum annuel de 350 000 m³/an en cumulé sur les deux champs captants (captage de Lannourcc : 140 000 m³/an ; captages de Lesaff : 210 000 m³/an)

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation

Article 2 - Implantation des ouvrages

Ouvrages	Référence cadastrale (commune, parcelle, section)	Code Banque du Sous Sol (BSS)
Captage de Lannourec		
Puits 1	Parcelle 92, section ZD, Goulien	03096X022/P1 (référence pour les puits)
Puits 2	Parcelle 92, section ZD, Goulien	
Puits 3	Parcelle 90, section ZD, Goulien	
Puits 4	Parcelle 74d, section ZD, Goulien	
Puits 5	Parcelle 74d, section ZD, Goulien	
Forage (2001)	Parcelle 74d, section ZD, Goulien	03452X0035/F
Captage de Lesaff		
Puits 1	Parcelle 46, section YA, Poullan S/ Mer	03098X0030/P2 (référence pour les puits)
Puits 2	Parcelle 46, section YA, Poullan S/ Mer	
Puits 3	Parcelle 46, section YA, Poullan S/ Mer	
Puits 4	Parcelle 63, section YA, Poullan S/ Mer	
Forage F2	Parcelle 63, section YA, Poullan S/ Mer	03098X0019/F

L'ensemble des ouvrages des champs captants de Lannourec et Lesaff appartiennent à la masse d'eau souterraine FRGG003 « Baie d'Audierne ».

Article 3 - Descriptif des ouvrages

3.1 - Captage de Lannourec

Le champ captant mis en service en 1965, est constitué de cinq puits dénommés P1, P2, P3, P4 (puits principal) et P5 reliés entre eux par un réseau de drains enterrés. Cet ensemble a été renforcé en 2001 par la réalisation d'un forage profond.

Description technique des ouvrages :

Puits captants

Puits	P1	P2	P3	P4 *	P5
Type	Buses ciment	Buses ciment	Buses ciment	Maçonné en pierre	Buses ciment
fermeture	Plaque fonte	Plaque fonte	Plaque fonte	Capot métallique	Capot métallique
Diamètre interne	1,00 m	1,00 m	1,00 m	4,00 m	1,00 m
Profondeur m/sol	3,23 m	1,80 m	1,95 m	6 m	3,40 m
Trop-plein m/sol	-	-	-	0,70 m	-
Exhaure	Vers puits 3	Vers puits 3	Vers puits 4	-	Vers puits 4
Arrivée des drains m/sol	-	1,70 m	1,85 m	1,20	-
Flotteur m/sol	-	-	-	4 m	4m
Pompe	gravitaire	gravitaire	gravitaire	25 m ³ /h	25 m ³ /h

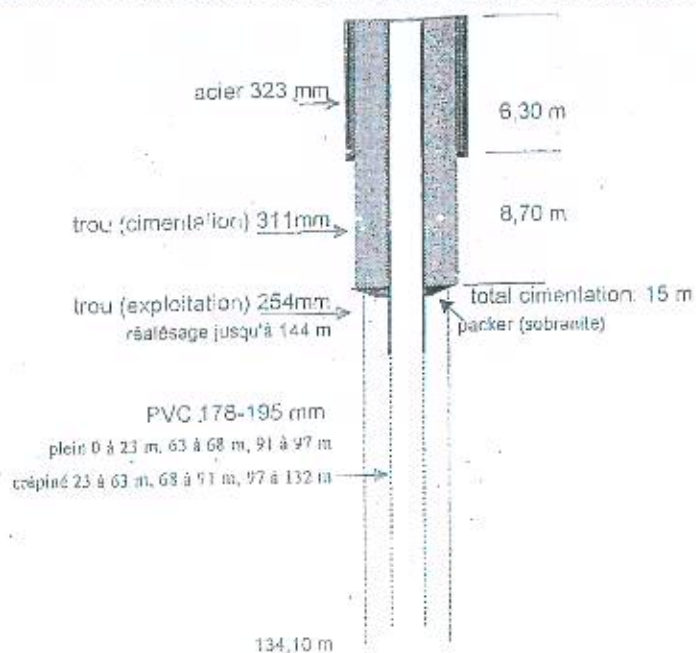
* Le puits P4 dit puits principal reçoit l'ensemble des eaux des quatre autres puits.

Forage

Le forage d'une profondeur de 134,10 m est équipé sur 132 m. Il comporte une cimentation de l'espace annulaire sur une hauteur de 15 m et est muni d'un capot cadenassé et d'une margelle ciment.

Il est équipé d'une pompe de 20 m³/h.

Coupe technique du forage après équipement en forage d'exploitation :



3.2 - Captage de Lesaff

Le champ captant a été mis en service en 1977, est constitué de quatre puits dénommés P1, P2, P3 et P4 (puits auxiliaire), reliés entre eux. Cet ensemble a été renforcé en 1991 par la réalisation d'un forage profond.

Description technique des ouvrages :

Puits captants

Puits	P1	P2*	P3	P4*
Type	Buses ciment	Buses ciment	Buses ciment	Buse ciment et parpaings
fermeture	capot fonte	Dalle béton et tôle galvanisée	capot fonte	
Diamètre interne	1,00 m	2,25 m	1,00 m	2,25 m
Profondeur m/sol	4,85 m	3,95 m	3,70 m	7,19 m
Trop-plein m/sol	-	-	-	1,30 m
Exhaure	Vers puits 2	1,15m/sol	1,05 m/sol vers puits 2	Vers station à 0,4m/sol
Flotteur m/sol	2,15 m	2,45 m	2,40 m	5,10 m
Pompe	20 m ³ /h	35 m ³ /h	2 pompes de 20 m ³ /h	35 m ³ /h

* Le puits P2 reçoit les eaux des puits P1 et P3. L'ensemble des eaux recueillies au puits P2 et celles recueillies au puits P4 sont dirigées par canalisations indépendantes vers la station de traitement d'eau potable de Lesaff.

Forage

Le forage, réalisé en 1991, est profond de 100 mètres. Il est équipé d'une pompe de 12 m³/h. Les eaux sont envoyées vers une bache d'eau brute à partir de laquelle elles sont dirigées vers la station de traitement de Lesaff.

Article 4 - Débits d'exploitation

Les volumes maximaux suivants pourront être prélevés aux captages de Lannourec et de Lesaff :

Ouvrages	Volume maximum horaire	Volume maximum journalier	Volume maximum annuel
Captage de Lannourec			
- Puits	25 m ³ /h	400 m ³ /j	140 000 m ³ /an
- Forage	4 m ³ /h*	96 m ³ /j	35 000 m ³ /an
- Ensemble ressource (puits + forage)	29 m ³ /h	400 m ³ /j	140 000 m ³ /an
Captage de Lesaff			
- Puits	25 m ³ /h	480 m ³ /j	175 000 m ³ /an
- Forage	12 m ³ /h	240 m ³ /j	87 600 m ³ /an
- Ensemble ressource (puits + forage)	30 m ³ /h	600 m ³ /j	210 000 m ³ /an
Volume annuel maximum en cumulé pouvant être prélevé sur les captages de Lannourec et Lesaff	350 000 m ³ /an		

* Pour mémoire le débit critique à ne pas dépasser est fixé à 10 m³/h et le rabattement maximal admissible de la nappe est de 20 mètres maximum.

Article 5 - Prescriptions particulières

Indépendamment des dispositions techniques édictées par les arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 sus-visés, notamment celles portant sur la protection et l'aménagement des ouvrages de prélèvement, puits et forage, dont les travaux de mise en conformité devront être achevés dans le délai d'un an à dater de la réception du présent arrêté, les prescriptions particulières suivantes devront être achevées dans le même délai que la mise en conformité des ouvrages sus-mentionnés :

Forage de Lannourec

- la pompe du forage devra être munie d'une électrode d'arrêt située à 25 m de profondeur pour ne pas dépasser le rabattement maximum admissible fixé à 20 mètres ;
- la mise en place d'un tube piézométrique avec capteur de pression pour permettre une exploitation informatisée du niveau de la nappe,
- le rebouchage dans les règles de l'art du piézomètre dénommé Pz12, situé à l'aval du captage à environ 87 m de ce dernier, en direction de la Chapelle Saint-Laurent (Cf Figure 2 du rapport ANTEA n° A08570 de février 1997).

Article 6 - Comptage des volumes prélevés et tenue d'un enregistrement

Il sera procédé à la mise en place de compteurs volumétriques ou, à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de chacun des ouvrages (puits et forages) constituant les champs captants de Lannourec et de Lesaff.

Le suivi mensuel des prélèvements à partir de l'index des compteurs sera consigné sur un registre ou tout autre moyen approprié tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation) de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Article 8 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 de ce même code, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité civile.

Article 9- Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 13 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

Le syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux captages de Lannourec et de Lesaff situés respectivement sur les communes de Goulien et Poullan-sur-Mer en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

13.1 - Filières de traitement

13.1.2 Captage de Lannourec

Les eaux brutes sont traitées aux stations de Lannourec et de Moulin Castel où elles subissent le traitement suivant :

Lannourec (forage):

- Injection d'air,
- Démanganisation par filtration sur sable,
- mélange avec l'eau en provenance des captages.

Moulin Castel

- neutralisation sur calcaire terrestre,
- désinfection à l'hypochlorite de sodium.

13.1.3 Captage de Lesaff

Les eaux brutes sont traitées à la station de Lesaff où elles subissent le traitement suivant :

- aération,
- mélange des eaux brutes dans une bache,
- ajustement du pH à la soude (non permanent)
- injection de permanganate de potassium (non permanent),
- filtration sur sable (rétention du fer et du manganèse),
- neutralisation sur deux filtres à calcaire terrestre,
- désinfection à l'hypochlorite de sodium

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

13.2 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Article 14 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun en vue de la consommation humaine :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux souterraines des sources de Lannourec situées sur la commune de Goulien et des sources de Lesaff situées sur la commune de Poullan-sur-Mer pour l'alimentation humaine des communes du syndicat intercommunal du Nord Cap Sizun ,
- l'établissement des périmètres de protection autour desdites ressources,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) et des captages de de Lannourec et de Lesaff.

Article 15 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L. 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché, composé de deux zones distinctes A et B, sont établis autour de chacune des ressources de Lannourec et de Lesaff. Ces périmètres sont situés sur les territoires de Goulien, Beuzec-Cap-Sizun et de Poullan-sur-Mer conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 16 - Mesures de Protection

16.1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate des ouvrages, propriétés de la collectivité, se situent sur les parcelles suivantes :

Captage de Lesaff : parcelles YA 46 pour partie, YA 47, YA 61, YA 62, YA 63p pour partie, YA 116, YA 117, commune de Poullan-sur-Mer, correspondant à une superficie de 3, 7 hectares.

Captage de Lannourec :

- puits P4, puits P5, regard R1, le forage et la station de traitement : parcelle ZD 0074, commune de Goulien, d'une superficie de 7 500 m²,
- puits P1, puits P2, puits P3 : parcelles ZD 0090 pour partie et parcelle ZD 0092 pour partie, commune de Goulien.

16.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liés à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

16.1.2- Prescriptions

16.1. 2.1 Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de ces périmètres de protection immédiate :

- . l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée ;
- . chacun des 5 périmètres devra être entièrement clos et dotés d'un accès cadenassé ;
- . les périmètres devront être entretenus et les clôtures et accès devront être maintenus en bon état ;
- . les espaces verts seront régulièrement entretenus ;
- . un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

16.1.2.2 Prescriptions particulières

Captage de Lesaff

- . les fossés étanches bordant la route communale et passant au nord de ce périmètre devront être entretenus ;
- . la buse traversant le champ captant devra être entretenue ;
- . un analyseur continu des concentrations en nitrates des eaux distribuées sera mis en place.

Captage de Lannourec

- . chacun des puits P1, P2, P3 sera délimité par une zone carrée de 3 mètres de côté et close;
- . un fossé étanche d'une longueur d'environ 75 mètres devra être créé, en limite du périmètre immédiat, en amont des puits P4 et P5 ; ce fossé devra être raccordé sur la buse traversant le champ captant ;
- . cette buse traversant la champ captant devra être entretenue ;
- . les stockages de réactifs situés dans la station de production d'eau potable devront être mis en rétention.

16.2- Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

16.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

16.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le drainage des parcelles agricoles,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visés à l'alinéa 16.2.2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 16.2.2.1 "activités soumises à avis préalable",

- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création et l'extension de cimetières.

16.2.1.2 à l'intérieur des zones A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de nouveaux forages,
- le pâturage,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur lors de l'enquête de déclaration d'utilité publique (DUP). Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 16.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,

- la suppression des talus et des haies,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère.

16.2.1.3 à l'intérieur des zones B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

16.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

16.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif.

16.2.2.2 à l'intérieur des zones A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme et raccordées à l'assainissement collectif lors de l'enquête de DUP.

16.2.2.3 à l'intérieur des zones B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de réseau d'irrigation.

16.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

16.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA),
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la cellule d'orientation régionale pour la protection des eaux contre les pesticides (CORPEP), en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 16 alinéa 16.2-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,

- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké.
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

16.2.3.2 à l'intérieur des zones A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle),
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- ↳ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

16.2.3.3 à l'intérieur des zones B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

16.2.4 - Prescriptions particulières applicables au captage de Lannourec

16.2.4.1 à l'intérieur de la zone A

Des fossés étanches, sur une longueur de 1 335 mètres, devront être créés le long des voies communales desservant les hameaux de Kerlan et de Lannourec.

16.2.4.2 à l'intérieur de la zone B

Le fossé situé au nord-ouest de la route de Kerlan sera raccordé sur le fossé étanche nouvellement créé.

16.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée de la ressource, sont préconisées les mesures suivantes :

16.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

16.2.5.2 à l'intérieur des zones A

- mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- matérialisation des limites de la zone A par l'édification de haies ou de talus, (parcelles YA123, YA119, YA77),
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables,
- l'acquisition par la collectivité des terrains les plus sensibles de cette zone.

16.2.5.3 à l'intérieur des zones B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

Article 17 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 18 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 12 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216.12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 19 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages de Lesaff et de Lannourec devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 20 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée à l'article 16 - alinéa 16-2-3-2 - à l'intérieur des zones A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} novembre 2014, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 15 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 16 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 21 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des ressources de Lesaff et de Lannourec seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Poullan-sur-Mer, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de Poullan-sur-Mer, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires de Poullan-sur-Mer, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans chacune des communes. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal de chacun des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux de Poullan-sur-Mer, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi que dans les mairies de Poullan-sur-Mer et de Goulien pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 22 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 15 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 23 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 24 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'Agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 25 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 26 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 1

La présente décision, conformément aux articles L.214-10 du Code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Ainsi, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Déclaration d'utilité publique – article 14 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 27- Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le président du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun,
- les maires de Poullan-sur-Mer, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

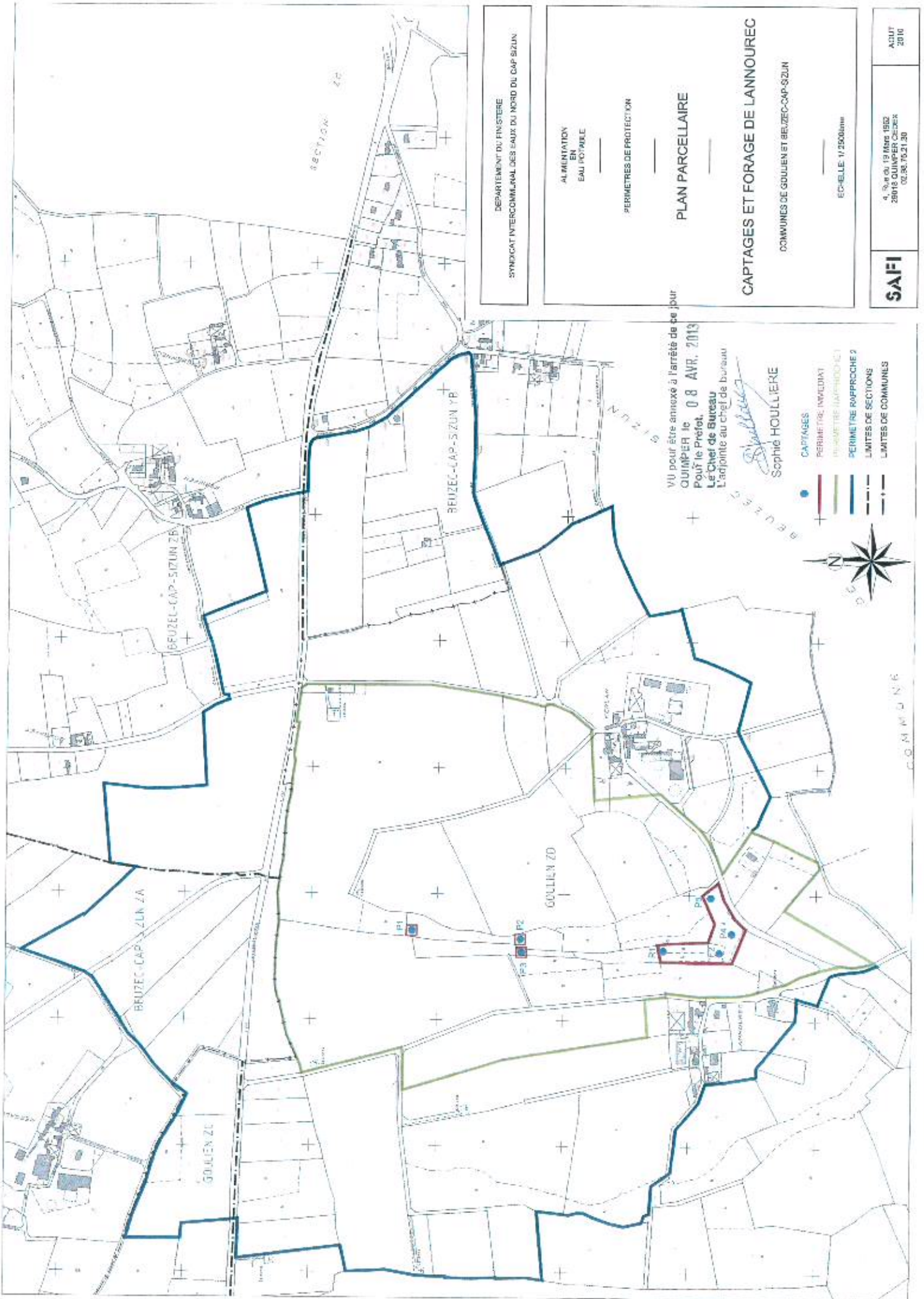
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Poullan-sur-Mer et de Goulien.

copie sera adressée pour information à :

- conseil municipal de Poullan-sur-Mer, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun,
- maires de Cléden-Cap-Sizun, Confort-Meilars,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le 08 AVR 2013
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général

Martin JAEGER



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUINIPER le 08 AVR. 2013
 Le Chef de Bureau
 L'adjointe au chef de bureau

Sophie Houllière
 Sophie HOULLIERE

- CAPTAGES
- PERIMETRE IMMEDIAT
- PERIMETRE RAPPROCHE 1
- PERIMETRE RAPPROCHE 2
- - - LIMITE DE SECTIONS
- - - LIMITE DE COMMUNES



DEPARTEMENT DU FINISTERE
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU NORD DU CAP SZUN

ALIMENTATION
 EN
 EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

CAPTAGES ET FORAGE DE LANNOUREC

COMMUNES DE GOULIEN ET BRUZEL-CAP-SZUN

ECHELLE 1/25000m

SAFI

4, Rue du 19 Mars 1952
 28048 QUINIPER CEDEX
 02.98.70.21.30

ADJUT
 2010

